

Décret du 16 octobre 2020 – Mesures dans les deux catégories de départements

Articles du décret du 10 juillet 2020	Départements en état d'urgence sanitaire	Zones « couvre-feu » dans l'état d'urgence sanitaire
Rassemblements		
Rassemblements de plus de 6 personnes	Article 3 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret): interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public , à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés Recommandations : limiter les rassemblements de plus de 6 personnes dans les domiciles
Événements de grande ampleur	Article 27 du décret Article 45 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret): - Les événements de plus de 5 000 personnes sont interdits sur le territoire de la République. Mesures optionnelles, à la main des préfets : - Fixer un seuil inférieur à celui des 5000 personnes pour les événements - Déroger à la jauge des 5000 personnes, après analyse des facteurs de risques (situation sanitaire générale et des territoires concernés, mesures mises en œuvre par l'organisateur pour garantir le respect des mesures barrières et prévenir les risques de propagation du virus) Mesure automatique (prévue dans le décret) : - Les événements de plus de 1000 personnes sont interdits
Port du masque		
Port du masque	Article 1^{er} du décret Article 27 du décret	Mesures automatiques (prévue dans le décret) : port du masque obligatoire dans tous les ERP, sauf exceptions précisées dans le décret (enfants de moins de 11 ans, personnes en situation de handicap, activité sportive, activité artistique...) Mesures susceptibles d'être prises par les préfets : imposer l'obligation de port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation
Culture et vie sociale		
ERP de type L		
Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)	Article 27 du décret Article 45 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret): - Interdiction des événements festifs ou pendants lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières +
Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes)	Article 27 du décret Article 45 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret): - Interdiction des événements festifs ou pendants lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Places assises obligatoires - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières +
Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Article 27 du décret Article 45 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret): - Interdiction des événements festifs ou pendants lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Places assises obligatoires - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières +
ERP de type CTS		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret Article 27 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret): - Interdiction des événements festifs ou pendants lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Places assises obligatoires - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières +
ERP de type S		
Médiathèques et bibliothèques	Article 27 du décret	Mesure automatique (prévue dans le décret): - Port du masque obligatoire +

ERP de type Y				
Musées (et par extension, monuments)	Article 27 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé par le préfet s'il le juge nécessaire 	+	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public de 21h00 à 06h00 à 21h00 sur les territoires soumis à un couvre-feu
Sports et loisirs				
ERP de type X				
Établissements sportifs couverts (hors piscines)	Article 42 et 44 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protocole sanitaire renforcé à valider par le HCSP - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières <p>Mesures optionnelles prises par les préfets:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des vestiaires dans les établissements sportifs - Fermeture des buvettes dans les établissements sportifs 	+	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public des établissements sportifs couverts, sauf activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations continues, handicap et prescriptions médicales, accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour publics précaires, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Piscines couvertes	Article 42 et 44 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protocole sanitaire renforcé à valider par le HCSP - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières <p>Mesures optionnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des vestiaires dans les établissements sportifs 	+	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public des piscines en milieu clos, après concertation avec les élus locaux, sauf activités des groupes scolaires, périscolaires ou de mineurs, étudiants, sportifs professionnels et de haut niveau, formations continues, et activités de plein air, handicap et des diplômés de maître-nageur
ERP de type PA				
Établissements sportifs de plein air (dont stades et hippodromes)	Article 42 et 44 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières <p>Mesures optionnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des vestiaires dans les établissements sportifs - Fermeture des buvettes dans les établissements sportifs 	+	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture à 21h00 de l'accueil du public sur les territoires soumis à un couvre-feu
Parcs à thème (essentiellement ERP de type PA)	Article 27 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distanciation physique d'un mètre - Port du masque obligatoire - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé par le préfet s'il le juge nécessaire - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières <p>Mesures optionnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture des buvettes et points de restauration debout 	+	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public de 21h00 à 06h00 à 21h00 sur les territoires soumis à un couvre-feu
Parcs zoologiques (essentiellement ERP de type PA)	Article 27 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distanciation physique d'un mètre - Port du masque obligatoire - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé par le préfet s'il le juge nécessaire - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières <p>Mesures optionnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture des buvettes et points de restauration debout 	+	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public de 21h00 à 06h00 à 21h00 sur les territoires soumis à un couvre-feu
Fêtes foraines (parfois ERP de type PA) => En cas de maintien des fêtes foraines, il est conseillé de les organiser sous la forme d'un ERP de type plein air (contrôles des entrées et sorties...)	Article 42 et 44 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distanciation physique d'un mètre - Port du masque obligatoire - Déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes - Jauge de 5000 personnes maximum - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières <p>Mesures optionnelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture des buvettes et lieux de restauration debout 	+	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des fêtes foraines
ERP de type P				
Discothèques	Article 45 du décret			Mesure automatique (prévue dans le décret) : fermées au public

Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance minimal d'un mètre ou d'un siège entre deux personnes ou groupes de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique - Port du masque obligatoire - Jauge de 5000 personnes maximum - Pour les casinos, protocole sanitaire renforcé - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières 	+	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public des salles de jeux (dont casinos), toute la journée
Économie et tourisme				
ERP de type N (et EF et OA)				
Restaurants (type N) et par extension, établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) et restaurants d'altitude (OA)	Article 40 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance minimal d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes - Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement <p>Mesures optionnelles à la main des préfets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer un cahier de rappel (proposition de rédaction : « les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 ») - Fermeture anticipée des restaurants 		<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public des restaurants de 21h00 à 06h00 sur les territoires soumis à un couvre-feu (possibilité de poursuivre une activité de livraison à domicile)
Débats de boissons (type N)	Article 40 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance minimal d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes - Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - Obligation de prévoir un cahier de rappel - Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement <p>Mesures optionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture anticipée des bars - Retrait d'autorisation d'ouverture tardive - Interdiction de vente et consommation d'alcool en soirée et la nuit - Interdiction de musique amplifiée sur la voie publique et/ou dans les bars et restaurants, susceptibles de créer des regroupements de personnes 		<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture des bars toute la journée
ERP de type O				
Hôtels (ERP de type O)	Article 27 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements 		<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture des espaces de restauration à 21h00, avec possibilité de « room-service » sur les territoires soumis à un couvre-feu
ERP de type M				
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 27 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé par le préfet s'il le juge nécessaire 	+	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public à 21h00, sauf commerces listés en annexe du décret (pharmacies...) sur les territoires soumis à un couvre-feu
ERP de type T				
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 27 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distanciation physique d'un mètre - Port du masque obligatoire - Jauge par densité de 4m² par personne et plafond fixé par le préfet s'il le juge nécessaire - Déclaration préalable en préfecture pour les événements de plus de 1 500 personnes 	+	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public toute la journée
Hors ERP				
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les ERP de ces structures - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) 		/
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) <p>Mesures optionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation au port du masque - Interdire l'ouverture des plages, lacs ou plans d'eau 		/
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) <p>Mesures optionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligation au port du masque - Interdire l'ouverture des plages, lacs ou plans d'eau 		/

Marchés en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	<p>Mesures automatiques (prévues dans le décret) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les marchés couverts - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché <p>Mesures optionnelles à la main des préfets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdire l'ouverture du marché après avis du maire, si les conditions d'organisation et les contrôles ne permettent pas de respecter les obligations prévues dans le décret 		/
Enseignement et jeunesse				
ERP de type R				
Crèches	Articles 31, 32 et 36 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les professionnels et pour les représentants légaux des enfants - Pas de distanciation physique 	+	/
Maternelles	Articles 33 et 36 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les enseignants et pour les représentants légaux des élèves - Pas de distanciation physique 		/
Élémentaires	Articles 33 et 36 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les enseignants en permanence, pour les élèves présentant des symptômes et pour les représentants légaux des élèves - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement 		/
Collèges et lycées	Articles 33 et 36 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les enseignants en permanence et pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement 		/
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 33 et 36 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les enseignants en permanence et pour les élèves, y compris lorsque la distanciation physique est possible - Distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement 	+	<p>Mesure automatique (circulaire MESRI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'accueil des étudiants à 50 % des capacités des établissements d'enseignement et de formation (espaces d'enseignement, restauration, bibliothèques universitaires) <p>Mesure prise par arrêté préfectoral ou dans le décret:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public de 21h00 à 6h00 sur les territoires soumis à un couvre-feu
Établissements d'enseignement artistique spécialisé (notamment conservatoires)	Article 35 du décret Article 45 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique - Distanciation physique d'un mètre 	+	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public de 21h00 à 6h00 sur les territoires soumis à un couvre-feu
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 33 du décret Article 45 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire sauf pour la pratique artistique ou sportive - Distanciation physique de droit commun (1 mètre), sauf pour pour la pratique artistique ou sportive 		/
Cultes				
ERP de type V				
Lieux de cultes	Article 27 du décret Article 47 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - Distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes <p>Mesure optionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdire l'accueil du public après mise en demeure restée sans suite 		<p>Mesure automatique (prévue dans le décret) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public de 21h00 à 6h00 sur les territoires soumis à un couvre-feu
Administrations				
ERP de type W				
Administrations	Article 27 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire 		/
Mariages civils dans les mairies	Article 27 du décret	<p>Mesure automatique (prévue dans le décret):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) 		/
Déplacements				
En métropole	Article 50 du décret	<p>Mesure optionnelle à la main des préfets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdire les déplacements dans un rayon de 100 kms du lieu de résidence ou de sortir du département 		<p>Mesure automatique prévue dans le décret : « couvre-feu sanitaire » avec interdiction des déplacements de 21h00 à 6h00, sans préjudice de la poursuite des activités professionnelles, y compris dans l'espace public, à l'exception de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ; 2° Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée et l'achat de médicaments. 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant 5° Convocations judiciaires ou administratives 6° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. 7° Déplacements lié à des transits pour des déplacements de longues distances 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

<i>Départements et territoires d'outre-mer</i>	<p>Article 10 du décret</p> <p>Article 11 du décret</p> <p>Article 24 du décret</p>	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des déplacements par transport public aérien entre la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis-et-Futuna, et le territoire de la République, <u>sauf motif impérieux</u> d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé - Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer (à l'exception des personnes en provenance d'un autre département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la Santé listant les zones de circulation de l'infection) <p>Mesures optionnelles à la main des préfets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les vols au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'État est habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé - Le préfet peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant en outre-mer en provenance du reste du territoire national 		
<i>Frontières</i>	<p>Article 11 du décret</p> <p>Article 24 du décret</p> <p>Annexes 2 bis et 2 ter</p>	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ, pour les trajets entre un pays à forte circulation du virus et le territoire national (voir les deux listes de pays en annexe 2 bis et 2ter, répartissant ces pays entre ceux pour lesquels la présentation du résultat est impérative et ceux pour lesquels il est accepté de procéder à un test à l'aéroport en cas d'absence de résultat) <p>Mesures optionnelles à la main des préfets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le préfet prescrit la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant de l'étranger et présentant des symptômes, et peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes ne pouvant justifier à leur arrivant du résultat de test réalisé moins de 72 heures avant le vol 		
Transports				
<i>Transports en commun urbain</i> <i>(et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)</i>	Articles 14 à 17 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible <p>Mesures optionnelles à la main des préfets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restreindre les motifs de déplacements à certaines heures (heures de pointe) - Travailler avec les collectivités territoriales pour augmenter le cadencement des transports en commun 		/
<i>Trains et TER</i>	Article 19 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible <p>Mesures optionnelles à la main des préfets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restreindre les motifs de déplacements à certaines heures (heures de pointe) - Travailler avec les collectivités territoriales pour augmenter le cadencement des transports en commun 		/
<i>Avions</i>	Articles 10 à 13 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien 		/
<i>Taxi / VTC et covoiturage</i>	Article 21 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) 		/
<i>Transport scolaire</i>	Article 14 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible 		/
<i>Croisières</i>	Articles 5 à 9 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial <p>Mesures optionnelles à la main des préfets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accorder des dérogations pour permettre à des navires de croisières de faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises 		/
<i>Bateaux à passagers</i>	Articles 5 à 9 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bateaux à passagers avec hébergement ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures qu'à condition de n'avoir embarqué leurs passagers et fait escale que dans les ports de l'UE ou dans l'EEE - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le bateau, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le transporteur maritime ou fluvial 		/
<i>Petits trains touristiques</i>	Article 20 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible 		/
<i>Remontées mécaniques</i>	Article 18 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire sauf dans les télésièges, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible 		/